



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Directives

Exigences de divulgation du ratio de levier

Janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
SECTION 1 DIRECTIVES	3
1. Champ d'application.....	3
2. Date d'entrée en vigueur et fréquence des rapports.....	3
3. Disponibilité des renseignements.....	3
4. Exigences en matière de divulgation pour les IFIS ⁱ	4
5. Exigences de divulgation pour les institutions financières non-IFIS ⁱ	4
ANNEXE 1 TABLEAUX DE DÉCLARATION À L'USAGE DES IFISⁱ	5
ANNEXE 2 TABLEAU DE DÉCLARATION POUR LES INSTITUTIONS NON-IFISⁱ	11

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le 12 janvier 2014, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a diffusé le texte intégral d'un document intitulé *Bâle III : Ratio de levier et exigences de publicité*¹ (le « Cadre de ratio de levier »), par lequel il propose un ratio de levier simple et transparent, non axé sur les risques, qui fera fonction de mesure supplémentaire crédible qui s'ajoutera aux exigences de fonds propres axées sur les risques.

De plus, le document présente les exigences en matière de divulgation publique qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les présentes *Directives sur les exigences de divulgation du ratio de levier* donnent des précisions sur la mise en oeuvre des exigences en matière de divulgation destinées aux institutions financières², et cette exigence de déclaration doit être faite en vertu du troisième pilier de Bâle.

¹ http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf

² Les coopératives de services financiers membres d'une fédération, les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne auxquelles s'appliquent la *Loi sur les coopératives de services financiers* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* sont désignées collectivement par les « institutions financières ».

SECTION 1 DIRECTIVES

1. Champ d'application

Les institutions financières dites d'importance systémique intérieure (IFISⁱ) sont assujetties aux dispositions de divulgation de la Partie 4 de la présente directive. Les institutions qui ne sont pas des IFISⁱ doivent divulguer des renseignements aux termes de la Partie 5 de la présente directive. Sont dispensées des exigences en matière de divulgation les institutions qui continuent de respecter les critères énoncés à cette fin à la Partie 1 en vertu du troisième pilier.

2. Date d'entrée en vigueur et fréquence des rapports

Les IFISⁱ doivent appliquer intégralement les exigences en matière de divulgation énoncées dans le présent document à compter du rapport du premier trimestre de 2015. Les institutions financières non-IFISⁱ doivent en faire autant à compter du rapport de fin d'exercice 2015. Les institutions financières peuvent communiquer des informations supplémentaires à leur gré.

Aux termes du Cadre de ratio de levier du Comité de Bâle les rapports doivent paraître à la même fréquence et au même moment que les états financiers. Les institutions financières qui ne publient pas d'états financiers doivent communiquer leurs renseignements sur le ratio de levier à la même fréquence que les informations exigées au titre du troisième pilier.

3. Disponibilité des renseignements

En vertu du paragraphe 47 du Cadre pour le ratio de levier du Comité de Bâle, les institutions financières doivent divulguer les renseignements demandés selon les instructions de la partie 4 ou de la partie 5 de la présente directive dans leurs états financiers publiés ou, à tout le moins, fournir un lien direct vers ces renseignements sur leur site Web.

Celles qui ne publient pas d'états financiers doivent divulguer les renseignements demandés avec les informations communiquées au titre du troisième pilier, comme il est précisé à la Partie 4 en vertu du troisième pilier³.

Par souci de pertinence et d'utilité, les renseignements publics sur le ratio de levier doivent être divulgués dès que possible, mais au plus tard aux dates limites fixées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

En vertu du paragraphe 48 du Cadre pour le ratio de levier du Comité de Bâle, les institutions financières doivent ajouter à leur site Web des archives permanentes comportant tous les gabarits de rapprochement et de divulgation et tous les tableaux explicatifs des périodes de déclaration antérieures. Elles doivent garantir l'accès du public aux renseignements déjà diffusés au sujet du troisième pilier pendant au moins douze mois. Si les institutions financières mettent des renseignements à la disposition des investisseurs pendant de plus longues périodes, elles doivent faire en sorte que les

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, paragr. 818, janvier 2015.

renseignements à fournir au titre du troisième pilier soient disponibles dans les archives pour la même durée.

4. Exigences en matière de divulgation pour les IFISⁱ

Les exigences de divulgation énoncées du Cadre pour le ratio de levier du Comité de Bâle incluent les informations suivantes :

- i. **Tableau sommaire comparatif** : Les IFISⁱ doivent faire rapport du rapprochement de leurs actifs au bilan figurant dans leurs états financiers et de la mesure de l'exposition au ratio de levier, à l'aide du Tableau 1 de l'Annexe I.
- ii. **Modèle de divulgation commun** : Les IFISⁱ doivent présenter la répartition des principaux éléments réglementaires du ratio de levier à l'aide du Tableau 2 de l'Annexe I.

L'Autorité exige que les IFISⁱ déclarent le ratio de levier tant à l'aide de la mesure de transition applicable aux fonds propres de catégorie 1 qu'à la mesure de fonds propres de catégorie 1 tout compris. Les lignes 1 à 22 du modèle reposent sur le ratio de levier transitoire de Bâle. Les lignes 23 à 26 doivent servir à faire le rapprochement par rapport au ratio de levier tout compris.

- iii. **Rapprochement des états financiers publics** : Les IFISⁱ doivent divulguer la source des écarts importants entre l'actif total au bilan (moins l'actif sur dérivés et opérations de financement par titres (OFT) au bilan) déclarés dans leurs états financiers et leurs expositions au bilan, à la ligne 1 du modèle de divulgation commun.
- iv. **Autres** : Les IFISⁱ doivent expliquer les principales causes des variations importantes de leur ratio de levier (Bâle III) observées entre la fin de la dernière période de déclaration et la période actuelle (qu'elles soient attribuables à des changements du numérateur et/ou du dénominateur).

5. Exigences de divulgation pour les institutions financières non-IFISⁱ

Les institutions financières qui ne sont pas des IFISⁱ doivent présenter la répartition des principaux éléments réglementaires du ratio de levier sur une base « tout compris », à l'aide du Tableau 3 de l'Annexe II.

ANNEXE 1 TABLEAUX DE DÉCLARATION À L'USAGE DES IFISⁱ

Tous les tableaux reproduits ci-dessous sont extraits du cadre du ratio de levier CBCB et des exigences de l'Autorité quant au ratio de levier décrit dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁴ et ils devraient être lus conjointement avec ces documents. Les renvois indiquent les paragraphes du cadre du ratio de levier du Comité de Bâle.

TABLEAU 1⁵		
Comparaison sommaire des actifs comptables et de la mesure de l'exposition du levier de ratio – sur une base transitoire pour les IFISⁱ		
Élément		En dollars canadiens
1	Actif consolidé total selon les états financiers publiés	
2	Ajustement pour placements dans des entités bancaires, financières, d'assurance ou commerciales qui sont consolidés à des fins comptables, mais hors du périmètre de la consolidation réglementaire	
3	Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan d'après la norme comptable applicable mais exclus de la mesure d'exposition du ratio de levier	
4	Ajustements pour instruments financiers dérivés	
5	Ajustement pour opérations de financement par titres (c'est-à-dire, actifs assimilés aux pensions et prêts garantis semblables)	
6	Ajustement pour postes hors bilan (c'est-à-dire, montants en équivalent-crédit des expositions hors bilan)	
7	Autres ajustements	
8	Exposition du ratio de levier	

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital*, janvier 2015.

⁵ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, paragr. 52, janvier 2014. http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf

Les IFISⁱ doivent respecter les numéros de ligne indiqués ci-dessous afin que les intervenants puissent facilement comparer les IFISⁱ tant au pays qu'à l'étranger.

Lorsqu'une cellule est vierge, la ligne peut être éliminée, mais le numéro de ligne ne doit pas changer.

TABLEAU 1	
Lignes tirées du Cadre du ratio de levier de Bâle (avec renvois aux exigences de levier de l'Autorité) de la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital</i>	
Ligne	Explication
1	Actif consolidé total des IFIS ⁱ d'après leurs états financiers
2	Ajustements apportés aux placements dans des entités bancaires, financières, d'assurance ou commerciales qui sont consolidés à des fins comptables, mais hors du périmètre de la consolidation réglementaire, d'après les paragraphes 9 et 16 de l'Annexe 1-IV de la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital</i>
3	Ajustements pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan d'après la norme comptable applicable de l'institution financière, mais exclus de la mesure d'exposition du ratio de levier, d'après la description à la note de bas de page N° 4 du Cadre du ratio de levier du Comité de Bâle ⁶ . Aucun ajustement n'est prévu pour les institutions financières qui sont soumises aux normes IFRS
4 et 5	Ajustements pour instruments financiers dérivés et opérations de financement par titres (c.-à-d., les actifs assimilés aux pensions et prêts garantis semblables) respectivement
6	Montant en équivalent-crédit des postes hors bilan, calculé selon la méthode énoncée aux paragraphes 39 à 39.9 de l'Annexe 1-IV
7	Réservée aux autres ajustements
8	Exposition du ratio de levier, qui devrait correspondre à la somme de tous les éléments précédents. Ce montant doit correspondre à la somme déclarée à la ligne 21 du Tableau 2 ci-dessous

⁶ La note stipule que : « Lorsqu'une institution financière, en vertu de son cadre comptable opérationnel, porte ses actifs fiduciaires à son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, à condition qu'ils remplissent les critères de décomptabilisation prévus par l'IAS 39 et, le cas échéant, les critères de déconsolidation prévus par la norme IFRS 10. Lorsqu'elle publie son ratio de levier, l'institution financière doit aussi publier le montant de ces éléments fiduciaires décomptabilisés, conformément au Tableau 1 de l'annexe ».

TABLEAU 2**Modèle de divulgation commun du ratio de levier pour les IFIS⁷**

Chaque ligne est expliquée dans le tableau des explications à la suite du Tableau 2. Les explications proviennent de la page 13 du Cadre du ratio de levier financier du Comité de Bâle.)

		Montants
	Expositions au bilan	
1	Postes au bilan (à l'exclusion des dérivés, des OFT et des expositions sur titrisation faisant l'objet de droits acquis, mais tenant compte des garanties)	
2	(Montants de l'actif déduits dans le calcul transitoire des fonds propres de la catégorie 1 aux termes de Bâle III)	
3	Total des expositions au bilan à l'exclusion des dérivés et des OFT (somme des lignes 1 et 2)	
	Expositions sur dérivés	
4	Coût de remplacement lié aux opérations sur dérivés (moins la marge pour variation admissible en espèces)	
5	Majorations pour exposition potentielle future (EPF) liée à toutes les opérations sur dérivés	
6	Majoration pour sûretés sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs au bilan aux termes de la norme comptable applicable	
7	(Dédutions d'actifs débiteurs au titre de la marge pour variation en espèces liée aux opérations sur dérivés)	
8	(Volet exonéré d'une contrepartie centrale [CC] sur les expositions compensées de client)	
9	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit souscrits	
10	(Compensations notionnelles effectives ajustées et majorations déduites pour les dérivés de crédit souscrits)	
11	Total – Expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)	

⁷ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, page 12, lignes 1 à 22, janvier 2014. http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf

Expositions sur opérations de financement par titres		
12	Actifs bruts liés aux OFT constatés à des fins comptables (sans comptabilisation de la compensation), après ajustement pour opérations comptables de cession	
13	(Montants compensés de liquidités à payer et à recevoir sur les actifs bruts d'OFT)	
14	Exposition au risque de contrepartie (RC) pour OFT	
15	Exposition sur opérations à titre de mandataire	
16	Total – Expositions sur opérations de financement par titres (somme des lignes 12 à 15)	

Autres expositions hors bilan		
17	Expositions hors bilan au montant notionnel brut	
18	(Ajustements pour conversion aux montants en équivalent-crédit)	
19	Postes hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	

Fonds propres et expositions totales – Sur la base de transition		
20	Fonds propres de la catégorie 1 ⁸	
21	Total - Expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	

Ratio de levier – Sur la base de transition		
22	Ratio de levier – Bâle III	

Tout compris (exigé par l'AMF)⁹		
23	Fonds propres de catégorie 1 – Tout compris	
24	(Ajustements réglementaires)	
25	Total - Expositions (somme des lignes 21 et 24, moins le montant déclaré à la ligne 2) – Tout compris	
26	Ratio de levier – Tout compris	

⁸ Les fonds propres de la catégorie 1 correspondent à la somme des fonds propres des catégories 1A et 1B.

⁹ Les lignes 23 à 26 doivent être remplies pour les périodes de déclaration jusqu'au dernier trimestre (T4) de 2018.

Ci-dessous se trouve la description des lignes du Tableau 2 tirées du Cadre du ratio de levier de Bâle (avec des renvois à l'Annexe 1-IV de la ligne directrice).

Les IFISⁱ doivent respecter les numéros de ligne indiqués ci-dessous pour que les intervenants puissent facilement comparer les IFISⁱ tant au pays qu'à l'étranger. Lorsqu'une cellule est vierge, la ligne peut être éliminée, mais le numéro de ligne ne doit pas changer.

Ligne	Explication
1	Actifs au bilan (excepté les dérivés, les OFT et les expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis mais incluant les sûretés) aux termes du paragraphe 15 de l'Annexe 1-IV
2	Déductions des fonds propres de catégorie 1 (Bâle III) calculées en fonction des paragraphes 9 et 16 de l'Annexe 1-IV et exclues de la mesure d'exposition du ratio de levier, déclarées en montants négatifs
3	Somme des lignes 1 et 2
4	Coût de remplacement (CR) lié à <u>toutes</u> les opérations sur dérivés (y compris l'exposition découlant d'opérations décrites au paragraphe 28 de l'Annexe 1-IV), moins la marge pour variation en espèces reçue et, le cas échéant, avec compensation bilatérale d'après les paragraphes 19 à 21.4 et 26 de l'Annexe 1-IV
5	Majorations pour toutes expositions sur dérivés selon les paragraphes 19 à 21.4 de l'Annexe 1-IV
6	Montant majoré pour sûretés fournies d'après le paragraphe 24 de l'Annexe 1-IV
7	Déductions d'actifs débiteurs au titre de la marge pour variation en espèces prenant la forme d'opérations sur dérivés selon le paragraphe 26 de de l'Annexe 1-IV et déclarées en montants négatifs
8	Expositions du portefeuille bancaire exonérées sur le volet d'opérations sur dérivés portant sur la contrepartie centrale (CC) découlant d'opérations compensées de client, selon le paragraphe 27 de l'Annexe 1-IV et déclarées en montants négatifs
9	Montant notionnel effectif ajusté (c.-à-d., le montant notionnel effectif réduit de la variation négative de la juste valeur) pour les dérivés de crédit souscrits, selon le paragraphe 30 de l'Annexe 1-IV
10	Compensations notionnelles effectives ajustées de dérivés de crédit souscrits selon le paragraphe 30 de l'Annexe 1-IV et majorations déduites se rapportant aux dérivés de crédit souscrits selon le paragraphe 31 de l'Annexe 1-IV, déclarées sous forme de montants négatifs
11	Somme des lignes 4 à 10

Ligne	Explication
12	Actifs bruts liés aux OFT comptabilisés aux livres sans reconnaissance de la compensation autre que la novation avec des contreparties centrales éligibles (CCE), comme il est précisé à la note de bas de page du paragraphe 33(i) de l'Annexe 1-IV; suppression de certains titres reçus au sens de l'alinéa 33(i) de l'Annexe 1-IV, et ajustement tenant compte d'opérations comptables de vente calculées aux termes du paragraphe 34 de l'Annexe 1-IV
13	Liquidités à recevoir et liquidités à payer sur actifs bruts d'OFT, compensées aux termes de l'alinéa 33(i) de l'Annexe 1-IV, déclarées sous forme de montants négatifs
14	Mesure de risque de contrepartie pour les actifs d'OFT, calculée selon l'alinéa 33(ii) de l'Annexe 1-IV
15	Montant de l'exposition sur opérations à titre de mandataire, calculé d'après les paragraphes 35 à 37 de l'Annexe 1-IV
16	Somme des lignes 12 à 15
17	Exposition totale hors bilan sous forme de montant notionnel brut avant ajustement pour facteurs de conversion de crédit selon les paragraphes 39 à 39.9 de l'Annexe 1-IV
18	Réduction du montant brut des expositions hors bilan imputable à l'application de facteurs de conversion de crédit selon les paragraphes 39 à 39.9 de l'Annexe 1-IV
19	Somme des lignes 17 et 18
20	Fonds propres de catégorie 1 calculés d'après le paragraphe 10 de l'Annexe 1-IV
21	Somme des lignes 3, 11, 16 et 19
22	Ratio de levier de Bâle III selon le paragraphe 6 de l'Annexe 1-IV (lignes 20/21)
23	Fonds propres de catégorie 1 mesurés sur la base du tout compris, décrites au chapitre 2 de la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital</i>
24	Ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 1 mesurés sur la base du tout compris, conformément la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital</i> , en montants négatifs
25	Somme des lignes 21 et 24, moins le montant déclaré à la ligne 2
26	Ratio de levier mesuré sur la base du tout compris; ratio du montant de fonds propres de catégorie 1 déclaré à la ligne 23 au montant total des expositions déclaré à la ligne 25

ANNEXE 2 TABLEAU DE DÉCLARATION POUR LES INSTITUTIONS NON-IFISⁱ

Le tableau qui suit est extrait du cadre de ratio de levier du Comité de Bâle et de l'Annexe 1-IV de la ligne directrice et il devrait être lu conjointement avec ce document.

TABLEAU 3
Modèle de divulgation commun du ratio de levier sur la base du tout compris pour les institutions non-IFIS^{i 10}

Chaque ligne est expliquée dans le tableau des explications à la suite du Tableau 3. Les explications proviennent de la page 13 du Cadre du ratio de levier du Comité de Bâle.

		Cadre du ratio de levier
Expositions au bilan		
1	Postes au bilan (excepté les dérivés, les OFT et les expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis mais incluant les sûretés)	
2	(Montants des actifs déduits du calcul des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » de Bâle III)	
3	Total des expositions au bilan (excluant les dérivés et les OFT) (somme des lignes 1 et 2)	

Expositions sur dérivés		
4	Coût de remplacement lié aux opérations sur dérivés (moins la marge pour variation admissible)	
5	Majorations pour exposition potentielle future (EPF) liée à toutes les opérations sur dérivés	
6	Majoration pour sûretés sur dérivés lorsqu'elle est déduite des actifs au bilan aux termes du référentiel comptable applicable	
7	(Dédutions d'actifs débiteurs au titre de la marge pour variation en espèces liée aux opérations sur dérivés)	
8	(Volet exonéré d'une contrepartie centrale (CC) sur les expositions du portefeuille bancaire compensées de client)	
9	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit souscrits	

¹⁰ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014 (à l'exception des fonds propres « tout compris » pour les institutions qui ne sont pas des IFISⁱ. http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf)

		Cadre du ratio de levier
10	(Compensations notionnelles effectives ajustées et majorations déduites pour les dérivés de crédit souscrits)	
11	Total – Expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)	

Expositions sur opérations de financement par titres		
12	Actifs bruts liés aux OFT constatés à des fins comptables (sans comptabilisation de la compensation) après ajustement pour opérations comptables de vente	
13	(Montants compensés de liquidités à recevoir et de liquidités à payer sur actifs bruts d'OFT)	
14	Exposition de risque de contrepartie (RC) pour les OFT	
15	Exposition sur opérations à titre de mandataire	
16	Total – Expositions sur opérations de financement par titres (somme des lignes 12 à 15)	

Autres expositions hors bilan		
17	Exposition hors bilan sous forme de montant notionnel brut	
18	(Ajustements pour conversion en montants en équivalent-crédit)	
19	Postes hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	

Fonds propres et expositions totales		
20	Fonds propres de catégorie 1	
21	Total - Expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	

Ratio de levier		
22	Ratio de levier de Bâle III	

La description de chaque ligne du Tableau 3 est tirée du Cadre du ratio de levier de Bâle.

Les institutions financières non-IFISⁱ doivent respecter les numéros de ligne indiqués ci-dessous afin que les intervenants puissent facilement comparer les institutions.

Lorsqu'une cellule est vierge, la ligne peut être éliminée, mais le numéro de ligne ne doit pas changer.

Ligne	Explication
1	Actifs au bilan (excepté les dérivés, les OFT et les expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis mais incluant les sûretés) aux termes du paragraphe 15 de l'Annexe 1-IV
2	Déductions des fonds propres de catégorie 1 (Bâle III) calculées en vertu des paragraphes 9 et 16 de l'Annexe 1-IV et exclues de la mesure d'exposition du ratio de levier, déclarées en montants négatifs
3	Somme des lignes 1 et 2
4	Coût de remplacement lié à <u>toutes</u> les opérations sur dérivés (y compris l'exposition découlant d'opérations décrites au paragraphe 28 de la ligne directrice « Exigences de levier »), moins la marge pour variation en espèces reçues et, le cas échéant, avec compensation bilatérale d'après les paragraphes 19 à 21.4 et 26 de l'Annexe 1-IV
5	Majorations pour toutes expositions sur dérivés, selon les paragraphes 19 à 21.4 de l'Annexe 1-IV
6	Montant majoré pour sûretés fournies, d'après le paragraphe 24 de l'Annexe 1-IV
7	Déduction d'actifs débiteurs au titre de la marge pour variation en espèces prenant la forme d'opérations sur dérivés, selon le paragraphe 26 de l'Annexe 1-IV et déclarée en montants négatifs
8	Expositions du portefeuille bancaire exonérées sur le volet d'opérations sur dérivés portant sur la contrepartie centrale (CC) découlant d'opérations compensées de client, selon le paragraphe 27 de l'Annexe 1-IV et déclarées en montants négatifs
9	Montant notionnel effectif ajusté (c'est-à-dire, le montant notionnel effectif réduit de la variation négative de la juste valeur) pour les dérivés de crédit souscrits, selon le paragraphe 30 de l'Annexe 1-IV
10	Compensations notionnelles effectives ajustées de dérivés de crédit souscrits, selon le paragraphe 30 de l'Annexe 1-IV et majorations déduites se rapportant aux dérivés de crédit souscrits, selon le paragraphe 31 de l'Annexe 1-IV, déclarées en montants négatifs
11	Somme des lignes 4 à 10

Ligne	Explication
12	Actifs bruts liés aux OFT comptabilisés aux livres sans reconnaissance de la compensation autre que la novation avec des contreparties centrales éligibles (CCE), comme il est précisé à la note de bas de page du paragraphe 33(i) de l'Annexe 1-IV; suppression de certains titres reçus établis en vertu de l'alinéa 33(i) de l'Annexe 1-IV et ajustement tenant compte d'opérations comptables de vente calculées aux termes du paragraphe 34 de l'Annexe 1-IV
13	Liquidités à payer et à recevoir sur actifs bruts d'OFT, compensées aux termes de l'alinéa 33(i) de l'Annexe 1-IV, déclarées en montants négatifs
14	Mesure de risque de contrepartie pour les actifs d'OFT, calculée selon l'alinéa 33(ii) de l'Annexe 1-IV
15	Montant de l'exposition sur opérations à titre de mandataire, calculé d'après les paragraphes 35 à 37 de l'Annexe 1-IV
16	Somme des lignes 12 à 15
17	Exposition totale hors bilan sous forme de montant notionnel brut, avant ajustement pour facteurs de conversion de crédit selon le paragraphe 39 à 39.9 de l'annexe 1-IV
18	Réduction du montant brut des expositions hors bilan imputable à l'application de facteurs de conversion de crédit selon les paragraphes 39 à 39.9 de l'Annexe 1-IV
19	Somme des lignes 17 et 18
20	Fonds propres de catégorie 1 mesurés sur la base du tout compris pour <u>les institutions qui ne sont pas des IFIS</u> ¹ désignées au Chapitre 2 de la <i>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital</i>
21	Somme des lignes 3, 11, 16 et 19
22	Ratio de levier de Bâle III selon le paragraphe 6 de l'Annexe 1-IV (lignes 20-21)